



Information concernant les critères de segmentation appliqués par ARAG SE - Branch Belgium aux contrats d'assurance protection juridique dont le preneur d'assurance est un consommateur

A. QUI EST ARAG SE – BRANCH BELGIUM ?

ARAG SE – Branch Belgium (ci-après « ARAG »), sise 56 avenue des Arts à 1000 Bruxelles, BCE 0846.419.822, est une succursale belge d'ARAG SE (Société Européenne) dont le siège social se situe ARAG Platz 1 à 40472 Düsseldorf (Allemagne) HRB 66846.

ARAG SE dépend de l'autorité de contrôle allemande, la BaFin (www.bafin.de). ARAG SE- Branch Belgium est enregistrée auprès de la BNB et de la FSMA en tant que succursale en Belgique d'entreprise d'assurance relevant du droit d'un autre Etat membre sous le numéro 2812.

B. POURQUOI CE DOCUMENT ?

La loi prévoit la publication par les assureurs sur leur site des critères qu'ils utilisent dans le cadre de la segmentation opérée sur le plan de l'acceptation, de la tarification et/ou de l'étendue de la garantie, dans la mesure où le preneur d'assurance est un consommateur, ainsi que la raison pour laquelle ils utilisent ces critères.

Ces critères et leur raison d'existence sont présentés dans ce document, en énonçant d'abord (point F) les critères applicables à tous les types d'assurance Protection Juridique (P.J.) dont le preneur d'assurance est susceptible d'être un consommateur et ensuite (point G) les critères utilisés par type de produit d'assurance P.J.

C. QU'EST-CE QU'UN CONSOMMATEUR ?

Est un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

D. QU'EST-CE QUE LA SEGMENTATION ?

La segmentation en assurance consiste à catégoriser les risques selon leur coût potentiel, et à appliquer un traitement différencié (acceptation ou non de les assurer, montant de la prime, établissement ou non d'une franchise, étendue de la garantie) à chaque catégorie. Ainsi, les assurés qui, suivant des critères objectifs, présentent potentiellement le moins de risque pour l'assureur, paieront la prime la moins élevée. A l'opposé, les assurés potentiellement à haut risque paieront une prime plus élevée et, dans certains cas extrêmes, pourront même se voir refuser l'accès à l'assurance.

E. POURQUOI SEGMENTER LES RISQUES ?

La segmentation permet à l'assureur une saine gestion de ses finances et de son portefeuille.

Par ailleurs, à condition qu'elle soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser celui-ci soient appropriés et nécessaires, la segmentation présente un

Mise à jour de juillet 2026

ARAG SE – Branch Belgium, avenue des Arts 56 à 1000 Bruxelles – Tél. 02 643 12 11 – BCE 0846.419.822
ARAG SE - ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany - RC Tribunal HRB 66846



avantage certain pour l'assuré : pour un même type de produit, sa prime sera calculée en fonction du risque qu'il présente objectivement.

F. CRITÈRES DE SEGMENTATION GÉNÉRAUX

Ces critères sont généraux en ce sens qu'ils sont appliqués par ARAG à tous ses produits d'assurance Protection Juridique destinés aux consommateurs :

1. Critères ayant un impact sur l'acceptation du risque et, marginalement, sur la tarification, l'établissement d'une franchise et l'étendue de la garantie

- Assurance P.J. précédente résiliée pour non-paiement de prime
- Assurance P.J. précédente résiliée suite à sinistre(s)
- Litiges au cours des 5 dernières années (avec ou sans Protection Juridique)
 - nature exacte de ces litiges
 - intervention ou non d'un avocat
- Refus par une autre compagnie d'assurance d'accorder une assurance P.J.
- Localisation du risque à l'étranger
- Élargissement des garanties standards

Ces critères, utilisés conjointement ou non, peuvent conduire à un refus d'assurer, soit total, soit limité à un type de risque particulier : ainsi, un assuré qui aurait eu des litiges dans une matière déterminée (droit pénal par exemple) dans une proportion importante par rapport à la moyenne des assurés, pourrait se voir refuser la couverture uniquement pour ce type de litige, l'assurance lui étant par ailleurs accordée pour les autres types de litiges (recours civil, contrats etc.).

La raison en est que ces assurés présentent objectivement un risque plus élevé que d'autres assurés placés dans la même situation. Il est donc approprié et nécessaire que le risque soit le cas échéant refusé. Il est en effet légitime que les assurés présentant un risque objectivement moindre ne soient pas pénalisés par l'acceptation par ARAG de risques qui seraient tellement élevés que l'impact financier en rejaillirait sur eux.

De manière plus marginale, ces critères pourraient également avoir un impact en matière de tarification (augmentation de la prime) ou de franchise (établissement d'une franchise). Toujours dans le même but que les assurés présentant un risque objectivement moindre ne soient pas pénalisés par l'acceptation par ARAG de risques objectivement plus élevés.

2. Critères ayant un impact sur la tarification : souscription d'une formule combinée

Il est possible de souscrire auprès d'ARAG des formules combinées Vie privée + Véhicule. Le tarif d'une telle formule sera moins élevé que celui pour les deux produits pris isolément. La raison en est double : d'une part certaines couvertures peuvent faire double emploi et d'autre part le travail administratif d'ARAG pour confectionner et gérer le contrat est proportionnellement moindre que pour deux polices séparées.

3. Critères ayant un impact sur la continuation ou non du contrat

- Le non-paiement de prime ;
- Une fausse déclaration à la souscription ou une omission volontaire ou même involontaire ;

Mise à jour de juillet 2026

ARAG SE – Branch Belgium, avenue des Arts 56 à 1000 Bruxelles – Tél. 02 643 12 11 – BCE 0846.419.822
ARAG SE - ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany - RC Tribunal HRB 66846



- Une sinistralité élevée : soit une fréquence élevée, soit des frais payés élevés, soit une combinaison de ces deux critères.

Outre que ces éléments sont susceptibles de mettre en péril la confiance indispensable entre l'assureur et son assuré, il est par ailleurs de l'intérêt de tous les assurés qu'ARAG mette, si nécessaire, fin à des risques trop importants ou qu'elle n'aurait pas assurés si elle avait eu connaissance de toutes les informations correctes.

G. CRITÈRES DE SEGMENTATION SPÉCIFIQUES

Ces critères se superposent aux critères généraux mentionnés au point F.

1. Critères de segmentation spécifiques aux produits Vie Privée ?

Il n'y a pas de critère spécifique : ainsi, le code postal du domicile de l'assuré, son âge, le nombre de personnes dans la famille n'auront aucun impact ni en termes d'acceptation du risque, ni en termes d'étendue des garanties.

2. Critères de segmentation spécifiques aux P.J. Véhicule

Un seul critère de segmentation est utilisé, qui a un impact sur la **tarification** : le type de véhicule :

- voiture et véhicule assimilé
- moto et assimilé
- vélomoteur
- caravane, motor-home, camping-car
- remorque +750 kg
- etc.

La raison en est que certains types de véhicules présentent objectivement des risques plus élevés que d'autres. Il est donc approprié et nécessaire que la tarification soit le cas échéant adaptée. Il est en effet légitime que les assurés présentant un risque objectivement moindre ne soient pas pénalisés par l'acceptation par ARAG de risques plus élevés.

3. Critères de segmentation spécifiques à la P.J. Patrimoine immobilier

Les critères appliqués ont un impact sur la tarification et sont :

- L'usage du bien : usage privé, usage professionnel ou usage mixte,
- Le nombre d'immeubles / unités d'habitation assurés.

Le risque varie en effet en fonction de l'usage et du nombre d'immeubles / unités d'habitation assurés. Il est donc approprié et nécessaire que la tarification soit adaptée en conséquence. C'est par ailleurs légitime vis-à-vis des autres assurés.

H. ADAPTATION DU PRÉSENT DOCUMENT

Nous nous réservons le droit de modifier le présent document afin de tenir compte notamment des évolutions légales, réglementaires, organisationnelles ou techniques, ainsi que de l'évolution de nos produits et services.

Mise à jour de juillet 2026

ARAG SE – Branch Belgium, avenue des Arts 56 à 1000 Bruxelles – Tél. 02 643 12 11 – BCE 0846.419.822
ARAG SE - ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany - RC Tribunal HRB 66846



La mise à jour la plus récente est disponible sur notre site internet www.arag.be. La date de mise à jour figure dans le pied de page du document.

Mise à jour de juillet 2026

ARAG SE – Branch Belgium, avenue des Arts 56 à 1000 Bruxelles – Tél. 02 643 12 11 – BCE 0846.419.822
ARAG SE - ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany - RC Tribunal HRB 66846